

AP n°2023-A-127-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société EDPR France Holdings - Parc éolien Saint-Bon
Commune de Saint-Bon**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite .**

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;
VU le Code des transports ;
VU le Code de la défense ;
VU le Code du patrimoine ;
VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
VU le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé par le Conseil régional du Grand Est le 24 janvier 2020 ;
VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 23 mars 2022 ;
VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin approuvé le 21 octobre 2016 ;
VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 28 septembre 2020 par la société EDPR France Holdings dont le siège social est situé au 25, Quai Panhard et Levassor, 75013, Paris, en vue d'obtenir une autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,8 MW ;
VU la carte communale de la commune de Saint-Bon approuvée le 5 juillet 2011 ;
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 décembre 2021 ;
VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 16 octobre 2020 ;
VU l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 26 novembre 2020 ;
VU l'avis favorable de Météo-France en date du 2 octobre 2020 ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Bon, Eternay, Nesle-la-Reposte, Courgivaux, Escardes, Neuvy, Les Essarts-le-Vicomte, Châtillon-sur-Morin, Louan-Villegruis-Fontaine,

Montceaux-lès-Provins, Villiers-Saint-Georges et la délibération de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 prolongeant de 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien suscité ;

VU le rapport du 22 juin 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant, parvenues par courriel du 10 juillet 2023.

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDERANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telle que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

CONSIDERANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

CONSIDERANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) ;

CONSIDERANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures de réduction ont été prises dans la phase de conception du projet pour notamment limiter l'emprise horizontale et limiter les hauteurs des éoliennes ;

CONSIDERANT que les mesures de réduction ont permis de réduire l'impact visuel du projet et qu'ainsi le niveau de sensibilité du projet est faible voire négligeable vis-à-vis des Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO (Provins, ville de foire médiévale et Coteaux, Maisons et Caves de Champagne) et que le projet constitue une extension du parc existant d'Escardes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne :

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du Code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du Code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société EDPR France Holding, dont le siège social est situé 25 Quai Panhard et Levassor - 75013 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pale (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y			
E1	736229	6842633	338	Saint-Bon	000 ZE 4
E2	736191	6842994	341	Saint-Bon	000 ZE 4
E3	736246	6842224	343	Saint-Bon	000 ZI 9
Poste de livraison	736293	6842243		Saint-Bon	000 ZI 9

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur du mât (+ nacelle) le plus haut : 117 mètres Hauteur maximale en bout de pale : 150 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 10,8 Puissance unitaire maximale : 3,6 MW	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Total (M)	Montant de référence
3	270 000	343 067,00 €

Avec un indice TP 01 (Index_n) égal à 129,4 (indice d'avril 2023)

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 50000$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation; puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier à lieu de jour, aucun travail n'est réalisé de nuit.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

L'accès au chantier est limité et sécurisé. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 -Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 -Mesures de réduction

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} août et fin février.

Si les travaux de construction du parc éolien commencent dans la phase de reproduction des oiseaux (soit entre le 1^{er} mars et le 31 juillet), l'emprise de chantier est contrôlée à l'amont du début de chantier par un écologue afin d'identifier d'éventuels enjeux sur la zone de chantier.

Le cas échéant, l'écologue peut recommander des mesures précises (par exemple exclusion temporaire d'une partie de la zone, adaptation du calendrier de chantier, etc.).

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place et compensés en cas de besoin, conformément aux exigences locales.

Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

- Plan de bridage :

Période de l'année	Température	Vitesse du vent	Plages horaires
Avril	> 9°C	≤ 3 m/s	Toute la nuit (du coucher jusqu'au lever du soleil)
Mai			
Juin	> 15°C	≤ 4,5 m/s	Toute la nuit
Juillet	> 15°C	≤ 5 m/s	De 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 6h30
Août	> 15°C	≤ 6,5 m/s	De 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 8h30
Septembre	> 15°C	≤ 5 m/s	De 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 6h30
Octobre	> 9°C	≤ 3 m/s	Toute la nuit

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Mesures spécifiques au paysage

Les façades du poste de livraison sont réalisées avec un bardage bois.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.
Les déchets d'exploitation seront triés conformément à la réglementation en vigueur.

8.3 - Mesures de suivi – d'accompagnement

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les villages de Saint-Bon et d'Escardes et les hameaux de Villouette et de Sourcière, l'exploitant aménage des trames arborées aux abords des habitations les plus exposées au projet. Notamment, des plantations seront réalisées en bordure Est du hameau de la Villouette. Les plants seront mis en place, dès la mise en service du parc éolien. Les plantations seront composées de haies arborées et de bouquets d'arbres. Les végétaux comprendront des arbres et arbustes d'essences locales.

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Moyennant un effort de prospection standard, l'exploitant devra réaliser dans la mesure du possible des comparaisons intra-parc et inter-parc (Parc d'Escardes et de Saint-Bon).

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Des suivis spécifiques complémentaires sont mis en œuvre dès la première année de mise en service. Ils portent sur les points suivants :

- un suivi comportemental des Busards Saint-Martin durant leur période de nidification. Il doit permettre une quantification des couples dans un rayon d'1 km autour du périmètre d'implantation, la protection des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson. La présence des autres nicheurs des cultures sera également évaluée. Ce recensement aura lieu à deux reprises (au cours du printemps et début d'été) ;
- un suivi de l'activité des chiroptères en hauteur et en continu sur la majeure partie de la période de vol des chauves-souris. Ces suivis seront réalisés en simultané avec le protocole de suivi de la mortalité au sol, soit dès la première année d'exploitation, d'avril à fin novembre. Ce suivi permet de comparer directement les données de mortalité du parc avec l'activité chiroptérologique enregistrée à hauteur du champ de rotation des pales.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'Inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisé dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité de Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Article 9 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

1/ Prévention des nuisances sonores : En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de Monsieur le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

2/ Prévention des risques liés à la présence d'une canalisation : Avant le début des travaux, l'exploitant transmet à la société GRTGaz les éléments garantissant la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs selon les modalités définies par le gestionnaire de la canalisation. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11: Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont transmis au plus tard 3 mois après la dernière campagne de mesure à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R.181-47 et R.515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception

dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;

- le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées ;

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 15 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 16 : Liaisons électriques internes

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

La commune concernée par ce réseau est Saint-Bon.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire (articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du Code de la défense) et à la navigation aérienne civile (article L.6352-1 du Code des transports)

Article 17 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile.

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, une coordination du balisage des éoliennes avec le parc d'Escardes est mise en œuvre au vu des distances entre les deux parcs.

Article 18 : Information aux services de navigation aérienne

Le guichet de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (*notice to airmen*, message aux navigants aériens) par courriel à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018, modifié le 29 mars 2022, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le demandeur devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre V

Dispositions diverses

Article 19 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du Code de l'environnement.

Article 20 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée :

« 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les délais mentionnés aux 1° et 2° précités devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Epernay, à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint-Bon qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société EDPR France Holdings dont le siège social est situé au 25, Quai Panhard et Levassor - 75013, Paris.

Monsieur le maire de Saint-Bon procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Chalons-en-Champagne le **19 JUL 2023**

Le Préfet



Henri PREVOST